

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 8 (1879)

Heft: 1

Artikel: Projet de loi fédérale sur l'instruction publique

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039704>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Par nos deux associations, les instituteurs du Valais et de Fribourg continueront ainsi à former, autour de leur drapeau respectif, un faisceau que rien ne saurait rompre ni affaiblir.

R. HORNER.

Projet de loi fédérale sur l'Instruction publique

La boîte à surprises que nous nommons Constitution fédérale révisée, n'a pas encore, semble-t-il, produit tous les admirables effets dont elle est susceptible, ni réalisé en entier ces magnifiques espérances qui donnèrent le vertige à nos bons voisins les Vaudois. Après les excès du militarisme, la ruine de nos finances, les suites édifiantes du mariage civil et le mécontentement général, elle est en train d'enfanter, la bonne boîte, la question de l'instruction primaire. Et c'est ici peut-être qu'elle nous réserve ses meilleures productions, ses plus étonnantes merveilles. L'accouchement sera laborieux, sans doute ; mais maman Constitution s'y dispose de longue main, et des docteurs en renom s'évertuent à lui adoucir les nerfs et à lui préparer des potions dont l'effet ne saurait être douteux.

Voici d'abord le docteur Dubs, dans son *Droit public de la Confédération suisse*. On pourrait, certes, tomber en plus mauvaises mains. La loyauté du savant jurisconsulte, pas plus que sa compétence dans la question soulevée, ne sauraient être mises en cause. Mais, d'un côté, que de précieux aveux, de l'autre, que de préventions nous pourrions relever, en ce qui regarde l'enseignement religieux et les catholiques !

Un semblable travail n'est pas en ce moment dans nos vues. Nous avons hâte d'en venir au second docteur, à M. Numa Droz, dont la brochure récente occupe la presse.

I

Le *Rapport* de notre chef du département fédéral de l'intérieur comprend six parties, plus un chapitre de *conclusions générales*. Nous ne nous arrêterons à la première partie, ayant trait aux *origines des dispositions de l'art. 27, relatives à l'instruction primaire*, que pour relever quelques étranges affirmations, et des appréciations plus étranges encore.

Au nombre des grands faits de l'histoire contemporaine, donnant une actualité nouvelle à la question de l'instruction primaire, M. Droz cite « la proclamation du dogme de l'infaillibilité papale, qui faisait sentir aux Etats de plus belle la nécessité de ne pas laisser exclusivement à l'Eglise la formation des jeunes intelligences. »

Cette *Eglise*, ayant encore, en l'an 1871 après Jésus-Christ, dans la Suisse libérale, *la formation exclusive des jeunes intelligences*,

n'est-elle pas une merveille d'appréciation et surtout d'imagination ?... J'affirme, pour ma part, que si l'Eglise avait réellement eu encore la direction exclusive de l'éducation, si elle avait formé la majorité constitutionnelle de 1870-1871, on n'eût jamais songé à lui ravir l'école : ses fruits n'auraient laissé rien à désirer.

Le travail historique auquel s'est livré M. Droz au sujet de l'article scolaire aboutit à cette conclusion : *L'art. 27 est sorti des entrailles mêmes du peuple*. Et cependant l'honorable auteur avoue (page 5) que « la Commission de révision du Conseil national décida qu'il serait adressé un appel aux citoyens, pour que ceux-ci fissent connaître leurs vœux et leurs propositions relativement à la révision. » Les citoyens ne demandaient donc rien ; il fallut les provoquer, les pousser à formuler des vœux.

Et puis, ce peuple dont les entrailles fécondes produisirent l'article scolaire, c'est une assemblée de libéraux à Lucerne, une assemblée populaire à Morat, quelques pétitions d'instituteurs. Quant aux pétitions du Pius-Verein, des instituteurs fribourgeois ; quant au vôte du peuple et des cantons catholiques, dont l'article scolaire stimulait et renforçait considérablement l'opposition, » (page 36) pas besoin d'en tenir compte, ça n'est pas du peuple.

Mais passons. Il y aurait tant de choses à dire, et le résumé historique des débats du Conseil national prouve si clairement que les esprits étaient plus occupés de soustraire l'école à toute influence religieuse, que de procurer le progrès de l'instruction. Dieu veuille que les préoccupations exclusives d'il y a quelques années aient fait place, de nos jours, à un sentiment plus juste et plus vrai de la situation et des besoins ! C'est dans cette espérance que nous donnons acte, à M. Droz, des bonnes paroles par lesquelles il conseille dans l'application de l'art. 27, une grande circonspection, beaucoup de prudence, des ménagements pour des sentiments respectables, etc. La suite de notre étude montrera, du reste, la mesure du respect et de la prudence, tels que les entend l'homme d'Etat neuchâtelois.

II

Nous voici à la deuxième partie du *Rapport au Conseil fédéral suisse*. Ici M. Droz répond à la question : *Quelle est la portée des dispositions constitutionnelles relatives à l'instruction primaire ?*

Après avoir cité tous les articles ou fragments d'articles qui fixent la compétence fédérale en matière scolaire, l'auteur tire ce qu'il appelle une première et essentielle conclusion, à savoir : que la direction de l'instruction primaire ne peut être centralisée. La joie que nous apporte une affirmation aussi catégorique dure juste le temps nécessaire à la lecture des huit lignes développant le principe posé. Dès l'alinéa suivant, les doutes reviennent, les craintes redoublent et suivent toutes les oscillations de la pensée de M. Droz, ou plutôt toutes ses suppositions, car sa pensée est bien arrêtée, son but parfaitement visible, au milieu de tous les débats contradictoires. Ce but et cette pensée sont résumés dans

le chapitre VI, où nous trouvons une loi fédérale prête de toutes pièces, avec des dispositions qui, en ayant l'air de laisser les cantons pourvoir à l'instruction primaire, ne leur conservent que les soucis de la docile exécution.

Si notre docte conseiller fédéral était bien convaincu de sa *première et essentielle conclusion*, pourquoi se distraire des questions de toute espèce dont il est surchargé (p. 121), pour élaborer un projet de loi dont l'adoption *n'est pas possible*? Pourquoi aussi prendre un soin si jaloux de rappeler à tout moment (pages 41, 42, 44, 45, 47, 127, et d'autres), et cela contrairement aux affirmations catégoriques de M. Dubs, que le droit pour la Confédération de légiférer en matière scolaire n'est pas exclu par l'art. 27? Tout cela n'aurait-il pas pour but de disposer une fois de plus les bonnes entrailles du peuple à produire la loi désirée, « de nous faire sortir du marasme actuel, » de provoquer « ce souffle plus jeune qui doit revivifier les esprits, cette ardeur de progrès s'emparant de nouveau de la majorité de la nation » (p. 136)?...

Lorsque M. Droz quitte le terrain des idées de centralisation ou d'influence religieuse, pour se livrer uniquement à l'étude des questions pratiques, il a des moments heureux et des propositions auxquelles on peut souscrire sans peine. Ainsi, il nous semble avoir tracé avec toute l'habileté possible dans une matière aussi délicate, à la page 49, ce qu'on peut entendre par *une instruction suffisante*.

Lire couramment, comprendre un livre de portée moyenne, rédiger une lettre de famille ou d'affaires d'une manière claire et sans trop de fautes, calculer de tête et par écrit, en appliquant les quatre règles simples et les fractions décimales à de petits problèmes de règles de trois, répondre avec précision à quelques questions générales de géographie et d'histoire nationale; voilà pour le dernier degré, le nécessaire pour tous.

Certes, pas n'est besoin de longs débats dans les chambres de la nation, d'une votation populaire, d'un bureau fédéral de l'instruction primaire, d'une dépense de quelques millions en organisation bureaucratique ou en création d'école normale centrale, de froissements réciproques, d'atteintes aux usages et aux croyances religieuses, pour arriver à ces résultats et pour nous mettre ainsi « au premier rang des peuples instruits! » L'application intelligente des excellents principes de pédagogie pratique développés par M. Droz à la page 123 de son Rapport, quelques subventions aux cantons dont les ressources financières sont au-dessous des besoins, et nous arriverions bien près du minimum exigé en un espace de temps relativement court. Je reviendrai sur cette question.

(A suivre.)

M. P.

